

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, Mme Meunier, Mme Valentin, M. de Ganay,
M. Bony, M. Cinieri, M. Rémi Delatte et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'article L. 321-1 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles connaissent les recours contre la décision du bâtonnier prise sur contestation des honoraires d'avocat en matière administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le parallélisme des formes par rapport à l'ordre judiciaire, dans les matières relevant de sa compétence, la cour administrative d'appel sera compétente pour connaître des recours engagés contre la décision du bâtonnier prise sur contestation des honoraires d'avocat.